



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF**

**ANC**

# LES ASSURANCES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**Droits et obligations  
des particuliers (maîtres d'ouvrage)  
et professionnels (constructeurs)**



## Les assurances en assainissement non collectif (ANC)

### Droits et obligations des particuliers (maîtres d'ouvrage) et professionnels (constructeurs)

La filière de l'assainissement non collectif (ANC) dispose de techniques diversifiées qui permettent au maître d'ouvrage (particuliers...), accompagné des constructeurs (bureaux d'études et entreprises de travaux de bâtiment) de définir l'installation la mieux adaptée à son projet.

Cette note, à l'attention des maîtres d'ouvrage et des constructeurs d'assainissement non collectif, décrit leurs droits et obligations en matière d'assurance pour la mise en place d'une installation d'ANC.



*Installation d'ANC chez un particulier - Source : SATESE 37*

## DROITS ET OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE (particuliers...)

**1 Le maître d'ouvrage, ou son mandataire, peut solliciter** un ou plusieurs constructeurs (bureaux d'études, entreprises de travaux) pour la réalisation de son installation d'ANC. Il peut s'appuyer sur le devoir de conseil des constructeurs ([Article 1112-1 du Code civil](#)), ainsi que sur l'avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC), pour s'assurer que le type d'installation proposé est réglementaire.

### **2 Le maître d'ouvrage est en droit :**

- ♦ de vérifier que les constructeurs en charge de la conception et/ou de la réalisation de son installation d'ANC sont bien titulaires d'une assurance, en cours de validité, couvrant leur responsabilité décennale en matière de travaux de construction ;
- ♦ d'obtenir l'attestation d'assurance correspondante ([Article L. 243-2 du Code des assurances](#)) au moment du devis et de la facture.

L'attestation d'assurance professionnelle obligatoire pour le constructeur doit être jointe au devis et facture ([Article L. 243-2 du Code des assurances](#)), et les coordonnées de l'assureur, responsabilité civile professionnelle et décennale, ainsi que la couverture géographique du contrat ou de la garantie doivent être communiquées avant la conclusion du contrat ([Article R. 111-2 du Code de la consommation](#)).

Il est conseillé au maître d'ouvrage de vérifier que le constructeur est titulaire de garanties d'assurance :

- ♦ couvrant l'activité d'installations d'ANC ;
- ♦ adaptées à la solution d'ANC choisie.

**À noter :** c'est l'assureur décennal au jour de l'ouverture du chantier qui garantit le sinistre, même en cas de changement d'assureur ou de cessation d'activité du constructeur. Le maître d'ouvrage doit vérifier que la période de validité du contrat mentionnée sur l'attestation fournie au moment du devis couvre le jour de l'ouverture du chantier.

**3 Le type d'installation d'ANC retenu** par le maître d'ouvrage fait l'objet d'un examen préalable de conception par le SPANC afin de vérifier la conformité réglementaire du projet (Article 3 de [l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif](#)).

- 4 Avant le début des travaux**, le maître d'ouvrage est tenu de souscrire une assurance dommage-ouvrage ([Article L. 242-1 du Code des assurances](#)).
- Cette assurance permet au maître d'ouvrage, en cas de sinistre, d'être remboursé des travaux de réparation d'un dommage couverts par la garantie décennale du constructeur, sans avoir à se préoccuper de la question des responsabilités.
- 5 L'installation doit faire l'objet d'une vérification par le SPANC** lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage ([Article 3 de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif](#)).
- 6 À l'issue des travaux**, l'entreprise de travaux et le maître d'ouvrage doivent procéder de façon contradictoire à la réception des travaux et signer le procès-verbal de réception avec ou sans réserve ([Article 1792-6 du Code civil](#)).
- La date de réception marque le début des garanties ([Article 1792-4-1 du Code civil](#)).
- 7 Le maître d'ouvrage doit effectuer** l'entretien de son assainissement et il doit faire réaliser la vidange par une entreprise agréée ([Article L 1331-1-1 du Code de la santé publique](#)).
- 8 Dans le cadre de l'auto-construction**, le maître d'ouvrage devient « constructeur ». En conséquence, en cas de revente du bien, il reste responsable des éventuelles malfaçons que pourrait constater le nouvel acquéreur. Il est donc tenu de souscrire une garantie décennale.
- 9 En cas de vente** d'un logement dans les 10 ans suivant la réception des travaux de l'assainissement, la mention de l'existence ou non des assurances obligatoires doit être détaillée dans l'acte de vente, ceci afin de permettre à l'acquéreur d'agir en cas de sinistre ([Article L. 243-2 du Code des assurances](#)).

**En résumé**, le maître d'ouvrage (particuliers...) est en droit d'obtenir la confirmation que les constructeurs de l'installation d'ANC sont assurés, non seulement au titre de leurs activités en assainissement non collectif, mais aussi pour la technique mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage est également en droit de bénéficier :

- ♦ de conseils des constructeurs ([Article 1112-1 du Code civil](#)) ;
- ♦ du devoir d'information du SPANC ([Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaire, article 27](#)).

Il appartient au SPANC d'informer l'utilisateur en s'appuyant notamment sur des [documents techniques réalisés dans le cadre du PANANC](#)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> PANANC : Plan d'actions national de l'assainissement non collectif.

## DROITS ET OBLIGATIONS DES CONSTRUCTEURS

- 1 Les constructeurs doivent justifier d'une assurance responsabilité décennale** ([Article L241-1 du Code des assurances](#)) et doivent joindre leur attestation à leurs devis et facture ([Article L. 243-2 du Code des assurances](#)). L'attestation doit préciser que le constructeur est bien assuré pour réaliser des installations d'assainissement non collectif.

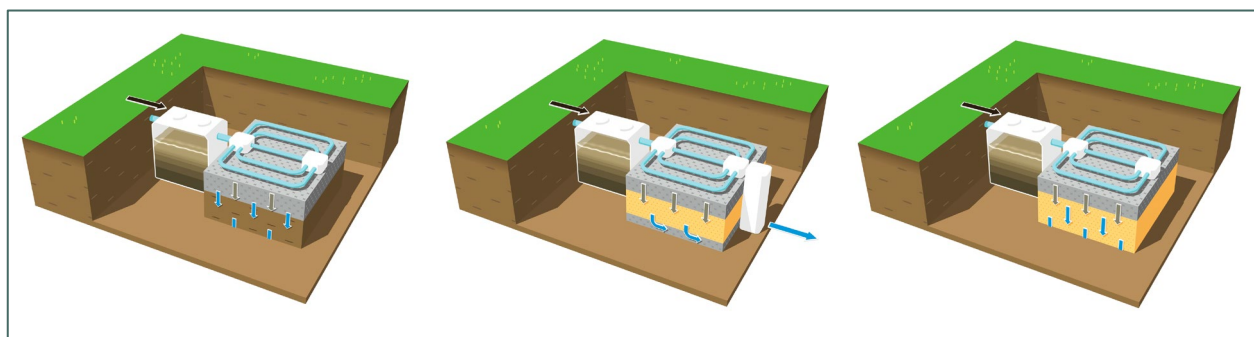
Le constructeur doit également s'assurer que la période de validité de son contrat couvre le jour de l'ouverture du chantier. Le modèle type d'attestation d'assurance fixé par [Arrêté du 5 janvier 2016](#) prévoit que la période de validité du contrat soit indiquée sur l'attestation ([Article A 243-3 du Code des assurances](#)).

Dans tous les cas, il est de la responsabilité du constructeur de faire connaître à son assureur son activité de pose en assainissement non collectif ainsi que les techniques mises en œuvre, pour que celui-ci soit en mesure d'adapter éventuellement sa garantie d'assurance.

- 2 Sur le plan de la santé et l'environnement,** la technique mise en œuvre doit être conforme à la réglementation ([Article L. 2224-8 du CGCT](#)<sup>2</sup>).

Cette réglementation distingue :

- ◆ **Les installations dites classiques,** mettant en œuvre un traitement par le sol (en place ou par un massif filtrant reconstitué) à l'aval d'une fosse septique. Il s'agit, de façon exhaustive :
  - des tranchées d'épandage et du lit d'épandage ;
  - du filtre à sable vertical drainé et du filtre à sable vertical non drainé ;
  - du tertre d'infiltration ;
  - du filtre à sable horizontal ;
  - et du lit à massif de zéolithe.



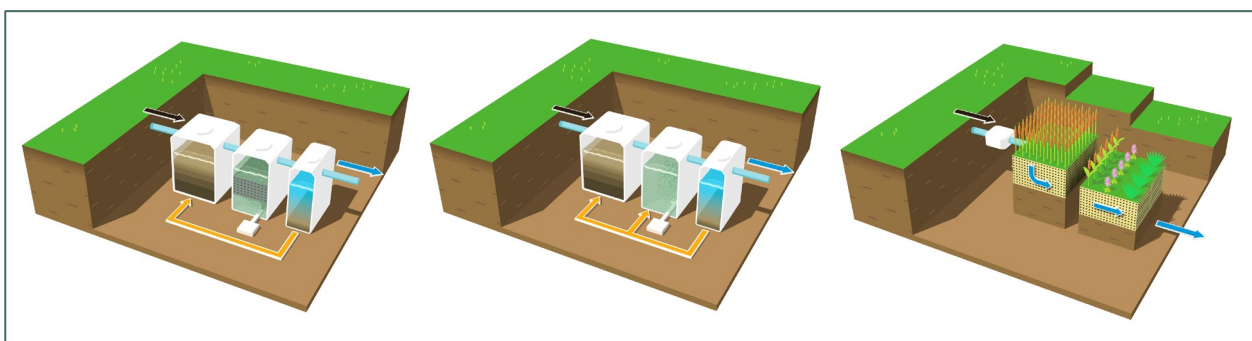
Schémas illustrant des installations classiques : lit d'épandage, filtre à sable vertical drainé et filtre à sable vertical non drainé

Source : ATEP (acteurs du traitement des eaux de la parcelle)

<sup>2</sup> Loi dont découle l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.



- ◆ **Les installations constituées de dispositifs agréés.** La liste de ces dispositifs est disponible sur le [portail interministériel de l'assainissement non collectif](#) selon la distinction suivante :
  - filtres compacts ;
  - filtres plantés ;
  - microstations à culture libre ;
  - microstations à culture fixée.



Schémas illustrant des installations de dispositifs agréés : microstations à culture libre, culture fixée et filtres plantés

Source : ATEP (acteurs du traitement des eaux de la parcelle)

- ◆ **Les toilettes sèches** (sans apport d'eau de dilution ou de transport).

- 3 Quelles que soient la ou les techniques mises en œuvre par le constructeur, l'analyse du risque relève de la liberté contractuelle ([Article 1102 du Code civil](#)) de chaque assureur en fonction de sa propre politique de souscription. L'offre de garantie est proposée par l'assureur en fonction de cette analyse<sup>3</sup>.
- 4 Un organisme spécialisé, le bureau central de tarification, peut être saisi afin de répondre à toute demande d'assurance construction fondée sur une obligation d'assurance demeurée insatisfaite ([Article L. 243-4 du Code des assurances](#)).



Installation d'ANC chez un particulier - Source : SATESE 37

<sup>3</sup> Source : fédération française de l'assurance (note du 05/12/2019).

5 De manière à fluidifier le rapport contractuel entre l'assuré et son assureur, la fédération française des assureurs (FFA) propose à ses adhérents des clauses types intégrant la notion de techniques courantes<sup>4</sup>. En ANC, la notion de technique courante couvre :

- ◆ certaines techniques classiques<sup>5</sup> listées de façon **exhaustive** ci-après :
  - tranchées d'épandage et lit d'épandage ;
  - filtre à sable vertical drainé et filtre à sable vertical non drainé ;
  - terre d'infiltration.
- ◆ les installations comprenant des dispositifs agréés (sous ATec ou DTA) inscrits sans observation<sup>6</sup> sur la liste verte de la commission prévention protection (C2P) accessible ici <http://listeverte-c2p.qualiteconstruction.com/default.asp>.



L'obtention d'un ATec ou DTA pour un dispositif agréé constitue une démarche volontaire et facultative, dépourvue d'effets réglementaires en matière de mise sur le marché des produits de construction<sup>7</sup>. Seule la démarche d'agrément telle que définie aux Articles 7 à 10 de l'Arrêté prescriptions du 7 septembre 2009 modifié permet d'assurer que les installations mettant en œuvre des dispositifs agréés répondent aux exigences réglementaires en termes de protection de la santé et de l'environnement.

Ainsi, à la condition qu'elle ait été déclarée par l'assuré (le constructeur) auprès de son assureur<sup>8</sup>, la mise en œuvre des dispositifs agréés qui ne répondraient pas à la notion de techniques courantes et des dispositifs classiques non décrits dans le DTU 64.1, ne peut pas être exclue des clauses de garantie de l'assureur. En cas de non-déclaration par le constructeur, celui-ci s'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances (articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances).

Installation d'ANC chez un particulier  
Source : SATESE 37

<sup>4</sup> Source : fédération française de l'assurance (note du 05/12/2019).

<sup>5</sup> Ces techniques sont décrites dans la norme NF DTU 64.1.

<sup>6</sup> Ces techniques ont fait préalablement l'objet d'un avis technique (ATec) ou d'un document technique d'application (DTA) validés par la commission chargée de formuler les avis techniques (CCFAT) [www.ccfat.fr](http://www.ccfat.fr)

<sup>7</sup> [Article 3 de l'Arrêté du 21 mars 2012](#) relatif à la commission chargée de formuler des avis techniques et des documents techniques d'application sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

<sup>8</sup> Source : revue de l'agence qualité construction n°184, janvier/février 2021.

## LIENS UTILES

- ◆ [Arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>](#)
- ◆ [Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif](#)
- ◆ AQC (2016) : [Le devoir de conseil des professionnels de la construction](#)
- ◆ AQC (2017) : [Bâtiment : bien utiliser les textes de référence... dès la conception](#)
- ◆ AQC (2020a) : [Assainissement non collectif : les points sensibles](#)
- ◆ AQC (2020b) : [Votre installation d'assainissement non collectif](#)
- ◆ PANANC (2016) : [Plaquette « Propriétaire d'une installation : les questions à poser et à se poser »](#)
- ◆ PANANC (2017) : [Assainissement non collectif : Conseils pour demander des devis de travaux](#)
- ◆ PANANC (2018) : [Usagers : Assainissement non collectif Guide d'information sur les installations](#)





Mise en page : [www.laboiteaverbe.fr](http://www.laboiteaverbe.fr)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*